

GE_GERICHTE ACJC/682/2013 vom 29. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_682_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/682/2013 du 29 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/682/2013 del 29 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance.

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.1

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de sa notification (art. 311 al. 1 CPC).

L'acte doit indiquer en quoi la décision querellée est erronée et pour quel motif il se justifie de la modifier. L'absence de motivation conduit à l'irrecevabilité de l'acte de recours (REETZ/THEILER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2010, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC).

L'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_737/2012 du 23 janvier 2013 consid. 4.4.2).

E. 1.2

En l'espèce, le jugement entrepris est une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions, dans leur dernier état devant le Tribunal de première instance, portaient sur un montant supérieur à 10'000 fr.

Le présent appel, déposé dans les formes et selon le délai prévu par la loi, est recevable, sous réserve des considérations qui suivent.

Aux termes de ses conclusions principales, l'appelant, qui sollicite l'annulation de la décision attaquée, reconnaît devoir le montant de 55'916 fr., avec suite d'intérêts dès la date retenue par le Tribunal, "avant expertise réservée", tout en concluant

- 9/13 -

C/5225/2011 au déboutement de l'intimée de toutes ses conclusions, et en indiquant une valeur litigieuse de 107'084 fr. (correspondant à la différence entre le montant alloué dans le jugement et le montant précité). Dans ses conclusions subsidiaires, il requiert que la cause

soit renvoyée au premier juge, et qu'une expertise soit ordonnée.

Ainsi que le relève l'intimée, ces conclusions sont difficilement intelligibles en tant qu'elles visent l'expertise.

En tout état, si l'on devait en déduire que l'appelant s'en prend au refus du Tribunal d'ordonner une expertise, force serait de constater qu'aucune critique n'est adressée à la décision rendue sur ce point, seules des considérations générales sur la violation du droit à la preuve étant émises. Par conséquent, en tant que l'appelant aurait formulé un chef de conclusions principal au sujet d'une expertise, celle-ci serait irrecevable, faute de motivation au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus.

E. 2

Il est admis que les tribunaux genevois sont compétents *ratione loci* (art. 31, 9 et 18 CPC), et que l'action, en tant qu'elle a pour but de valider l'inscription provisoire accordée par ordonnance du 23 février 2011, a été introduite dans le délai prescrit.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir pris pour base de détermination du solde dû les accords des parties des 10/11 novembre 2009, et 17 octobre 2010, ainsi que son courrier du 17 décembre 2010, plutôt que son décompte du 25 janvier 2011 et les déductions opérées subséquemment. Il fait valoir dans ce cadre une violation du droit à la preuve, ainsi que de l'art. 373 CO.

E. 3.1

L'effet d'une reconnaissance de dette est celui de renverser le fardeau de la preuve. Le créancier n'a pas à prouver la cause de sa créance, ni la réalisation d'autres conditions que celles qui sont indiquées dans l'acte. Il appartient au débiteur qui conteste la dette d'établir quelle est la cause de l'obligation et de démontrer que cette cause n'est pas valable, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO), invalidé ou simulé (art. 18 al. 1 CO). De manière générale, le débiteur peut se prévaloir de toutes les objections et exceptions qui sont dirigées contre la dette reconnue (ATF 131 III 268 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4C.30_2006 du 18 mai 2006, consid. 3.2; TEVINI, Code des obligations, Commentaire romand, 2012, ad art. 17 n. 7).

E. 3.2

A teneur de l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1). A l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral,

- 10/13 -

C/5225/2011 même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). En ce sens, on admet que le prix forfaitaire ou prix ferme fixe une limite à la fois maximale et minimale pour la rémunération de l'entrepreneur.

La partie qui prétend à l'existence de prix ferme a la charge de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4C.23/2004 du 14 décembre 2004, consid. 3.1 et les références). Le caractère ferme du prix forfaitaire n'est pas absolu. L'art. 373 al. 2 CO prévoit une première exception lorsque l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des

circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions des parties. Une seconde exception est réalisée quand intervient une modification de commande par rapport à l'objet du contrat initialement convenu; le prix ferme arrêté par les parties n'est, en effet, déterminant que pour l'ouvrage alors projeté, sans modifications qualitatives ou quantitatives (arrêt cité, consid. 4.1 et les références).

E. 3.3

En l'occurrence, il est établi que les parties se sont liées par un contrat d'entreprise et qu'elles sont convenues d'un prix à forfait, dont elles admettent qu'il a été arrêté à 674'414 fr.

Il est constant que l'appelant a procédé au règlement d'une partie de ce montant par le versement d'acomptes dont le montant n'est pas litigieux. Les parties se sont en revanche divisées sur l'application de l'escompte stipulé entre elles.

Abstraction faite de cette difficulté, l'appelant a, tant en octobre 2010 qu'en décembre 2010 - soit postérieurement à la réception des travaux intervenue le 19 octobre 2010 - reconnu devoir à l'intimée le solde réclamé par celle-ci.

Ultérieurement, l'appelant a renoncé à contester la position de l'intimée relative au taux d'escompte, et adopté, dès le 25 janvier 2011, le montant consenti à ce titre par l'entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ce point, au demeurant absent de l'appel.

Après le dépôt par l'intimée de la requête d'inscription d'hypothèque légale, l'appelant a invoqué, pour la première fois, une déduction à opérer sur les reconnaissances de dettes des 11 octobre et 17 décembre 2010, en se prévalant de la non-réalisation de travaux par la précitée, ainsi que de l'exécution d'un poste de travaux à double, pour un montant total de 84'066 fr. Il ne se considérait dès lors débiteur que de 78'896 fr. Dans le cadre de sa réponse de première instance, l'appelant a déclaré déduire, en outre, de ce montant encore 12'000 fr. correspondant à une facture de bouche-pores, et 10'980 fr. pour la réparation de coulures. Il s'est encore prévalu de compensation avec d'autres montants résultant de la réparation de dommages, argumentation à laquelle il a renoncé en appel.

- 11/13 -

C/5225/2011

Au vu de l'existence des reconnaissances de dettes qu'il a établies, il appartient à l'appelant d'apporter la preuve des exceptions qu'il invoque pour s'en libérer, étant précisé, comme l'a justement retenu le premier juge, qu'il est en mesure de disposer, en sa qualité de maître de l'ouvrage, des rapports de chantier et relevés signés par ses mandataires.

E. 3.3.1

S'agissant de l'intervention de l'entreprise F_____, l'appelant soutient une position confuse, dont il résulte, au gré de ses différentes affirmations, qu'il aurait été directement lié à elle, ou bien qu'il n'aurait jamais eu de contrat parce que cette entreprise agissait uniquement comme sous-traitante de l'intimée.

Les témoins H_____ et G_____ (en dépit du caractère apparemment contradictoire de sa déposition) ont fait état, de façon concordante, de travaux supplémentaires, confiés directement à F_____.

L'appelant affirme que la facture no 5 _____ en 19'000 fr. payée à cette entreprise relevait de travaux compris dans la soumission, ce qu'a confirmé le témoin D _____. Il soutient, en outre, que les travaux "CFC 8 _____" constitueraient l'objet de la facture F _____ no 6 _____ en 25'000 fr. - non produite - de sorte qu'il y aurait lieu de retrancher de la prétention de l'intimée le poste de travaux correspondants, en 37'328 fr.

A supposer qu'il soit pertinent d'examiner dans le cadre d'un prix à forfait le détail de la réalisation et de la facturation des travaux, il apparaît en tout état que l'appelant n'a pas démontré le bien-fondé de ses allégations. Celles-ci, qui ne trouvent appui dans aucune pièce produite, se heurtent, en effet, tant au libellé de la facture F _____ no 9 _____, qui fait état de travaux supplémentaires, qu'aux explications claires et convaincantes du témoin G _____, lequel a détaillé la raison d'être de ces travaux, rendus nécessaires par des éléments imprévus au début du chantier.

E. 3.3.2

L'appelant affirme, par ailleurs, que le devis no 7 _____ (introduction SI) facturé par l'intimée en sus du montant des travaux adjugés à forfait serait déjà compris dans celui-ci; à cet égard, il paraît se référer, pour la première fois dans son appel, à une "soumission contrôlée" les 14 ou 24 octobre 2009, qu'il n'a pas produite. Il n'a donc pas apporté la démonstration de son allégation.

E. 3.3.4

L'appelant soutient encore que des travaux relatifs à des eaux pluviales n'auraient pas été réalisés par l'intimée, mais par une entreprise tierce. A nouveau, il n'a démontré ni que l'intimée aurait refusé d'exécuter ces travaux (que B _____ admet avoir réservé pour la période postérieure à la démonte de l'échafaudage), ni que ceux-ci auraient été effectués par un tiers, ni, enfin, qu'il aurait payé le montant de 6'384 fr. à ce titre.

- 12/13 -

C/5225/2011

E. 3.3.5

En ce qui concerne les déductions supplémentaires invoquées par l'appelant en procédure, il apparaît que l'intervention par l'entreprise J _____ était prévue dès avril 2010 (comme mentionné dans un courrier de l'intimée) ou juillet 2010 (date du premier devis de cette entreprise) à tout le moins. Il était donc clair que l'intimée n'effectuerait pas ces travaux, sans que cela n'ait d'influence sur le prix forfaitaire convenu. Aucune remarque n'a d'ailleurs été émise à ce sujet par l'appelant, ni lors de la réception des travaux, ni lors de l'acceptation de la facture en octobre 2010, ni même dans l'arrêté de janvier 2011.

Enfin, le montant prétendu en lien avec la réparation d'un défaut, représentant l'élimination de coulures, est sans fondement, faute d'émission de tout avis à cet égard, et vu la réception de l'ouvrage par l'architecte de l'appelant, sans émission d'aucune réserve sur ce point (cf art. 367 CO).

E. 3.3.6

Il suit de ce qui précède que l'appelant a échoué à démontrer qu'il ne devait pas 163'000 fr. à l'intimée.

C'est dès lors à raison que le premier juge l'a condamné au paiement dudit montant, puis, en application de l'art. 839 al. 3 CC, a fait droit aux conclusions de l'intimée en inscription définitive d'hypothèque légale, à due concurrence.

Le jugement attaqué sera donc confirmé.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 10'200 fr. (art. 17, 25 RTFMC), couverts par l'avance de frais déjà opérée.

Il versera en outre à l'intimée des dépens d'un montant de 9'000 fr., débours et TVA inclus (art. 85, 90 RFMC). * * * * *

- 13/13 -

C/5225/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15372/2012 rendu le 25 octobre 2010 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5225/2011-10. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A_____ les frais d'appel, arrêtés à 10'200 fr., et couverts par l'avance déjà opérée.

Condamne A_____ à verser à B_____ 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.